



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° BPEF - 2024 – 0003 du 9 janvier 2024

abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant enregistrement de la demande présentée par la Société des Travaux Publics de l'Ouest (STPO), dont le siège social est situé 43, boulevard Ampère à Laval, en vue de réaliser une plate-forme de valorisation de matériaux inertes, située au lieu-dit Le Grand-Chalumeau à Saint-Fraimbault-de-Prières (53300)

La Préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R. 512-74 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;

VU le plan régional d'élimination des déchets des Pays-de-la-Loire ;

VU le plan de prévention et de Gestion des Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics de la Mayenne approuvé en mars 2015 ;

VU le plan local d'urbanisme de Mayenne Communauté (PLUi) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant enregistrement de la demande présentée par la Société des Travaux Publics de l'Ouest (STPO), dont le siège social est situé 43, boulevard Ampère à Laval, en vue de réaliser une plate-forme de valorisation de matériaux inertes, située au lieu-dit le Grand-Chalumeau à Saint-Fraimbault-de-Prières (53300) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le rapport du 26 décembre 2023 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, rédigé à la suite de la visite d'inspection en date du 5 décembre 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le rapport d'inspection ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 5 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'aucune activité n'existe sur le site d'exploitation ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2023, l'exploitant a confirmé :

- l'absence de mise en service du site ;
- ne pas avoir l'intention d'exploiter le site ;

CONSIDERANT que le rapport a été transmis à l'exploitant par courrier du 26 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement et à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 susvisé, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté préfectoral délivré le 8 janvier 2021 à la Société des Travaux Publics de l'Ouest (STPO), dont le siège social est situé 43, boulevard Ampère à Laval, portant enregistrement de sa demande, en vue de réaliser une plate-forme de valorisation de matériaux inertes, située au lieu-dit le Grand-Chalumeau à Saint-Fraimbault-de-Prières (53300), est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société des Travaux Publics de l'Ouest (STPO).

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Saint-Fraimbault-de-Prières où elle peut y être consultée,
- 2° Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Fraimbault-de-Prières et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières,
- 3° Une copie de cet arrêté est adressée aux chefs de services

4° Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « action de l'Etat », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées », « installations classées industrielles, carrières/dossiers enregistrement ».

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le maire de Saint-Fraimbault-de-Prières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois de sa notification.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr